RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI ABERS EXPANSION
Société civile immobilière
au capital de 39 758,18 euros

Siège social : 9, rue Saint-Saëns
29200 BREST
342 463 627 RCS BREST

COPIE

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 FEVRIER 2025

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme civile.

ARTICLE 2 : OBJET

Acquisition, construction, rénovation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, en vue de la gestion, la location, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières et financières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

A titre occasionnel, le cautionnement solidaire et hypothécaire des engagements personnels des associés et l'activité de marchand de biens.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La société est dénommée : SCI ABERS EXPANSION

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social est fixé :

9, rue Saint-Saëns - 29200 BREST.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est de 39 758,18 euros. Il est divisé en 2608 parts sociales d'une valeur nominale égale, numérotées de 1 à 2608, réparties comme suit :

- Monsieur Nicolas COURTE, 1626 parts portant les n°1 à 376 et 1251 à 2500,
ci 1626

- Monsieur Franck COURTE, 437 parts portant les n°377 à 813,
ci 437

- Monsieur Arnaud COURTE, 437 parts portant les n°814 à 1250,
ci 437

[redacted]

■ la SCI ARFRIMO, 108 parts portant les n°2501 à 2608,
ci 108

soit ensemble, 2608 parts .....ci 2608

Les associés déclarent :

-- que les parts sociales sont toutes entièrement libérées et souscrites comme indiqué ci-dessus,
-- que les parts numérotées de 1 à 2500 sont représentatives d'apports en numéraire,
-- que les parts numérotées de 2501 à 2608 sont représentatives d'apports en nature,

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés être agréés par la gérance.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1 - DROIT DES ASSOCIES

ARTICLE 9 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 : MUTATION ENTRE VIFS

1 - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

2 - Les parts sont librement cessibles entre associés. Toute cession consentie à une autre personne et même au conjoint d'un associé, à un descendant ou à un ascendant, doit être agréée par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, un ou plusieurs associés peuvent proposer d'acquérir les parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1 843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé

acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :
— aux mutations entre vifs à titre gratuit,
— aux échanges,
— aux apports en société,
— aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés,
— et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

4 - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux article 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 : MUTATION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Ses héritiers ne deviennent associés qu'après agrément par l'Assemblée générale dans les conditions stipulées à l'article précédent.

A défaut d'agrément, les héritiers non agréés sont seulement créancier de la société et n'ont droit qu'à la valeur en votre aimable des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ses droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil).

ARTICLE 13 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DÉCONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur en votre aimable de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 : LIBÉRATION DES PARTS

1 - PARTS EN NUMÉRAIRE

Les parts en numéraire doivent être libérées par les souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en numéraires, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté entier.

2 - PART D'APPORT EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 16 : COMPTES D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin pour réaliser l'objet.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes doivent être déterminées par une assemblée générale statuant en la forme ordinaire si elles n'ont pas été définies par un accord entre la gérance et l'associé intéressé lors de la mise à disposition. L'assemblée générale devra prendre en considération les ressources de la société pour déterminer les conditions de retrait ou de remboursement. Elle peut imposer à l'associé concerné un délai d'attente dont la durée ne peut excéder cinq ans. En pareil cas, les sommes inscrites au crédit du compte de l'associé produisent intérêts au taux légal.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et de la gérance.

ARTICLE 18 : TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 19 : SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément pour toutes les décisions mineures, notamment entretien d'immeubles.

Ils agissent obligatoirement unanimement pour tous les actes de disposition et actes d'administration importants, tels que fixation de loyers et travaux supérieurs à 10 000 francs. Le seuil sera revu chaque année lors de la réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : RÉVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 22 : POUVOIRS - OBLIGATIONS

1 - **POUVOIRS** : La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de son choix, et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

2 - **OBLIGATIONS** : Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions, sur la gestion aux associés. Cette réalisation de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 : PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit « ordinaires, réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 : FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIES

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agrées par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 26 : ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements sont exigibles n 'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui doit avoir nécessairement la qualité d'associé.

Un associé peut également se faire représenter par son conjoint.

Le mandataire ainsi désigné doit être porteur d'un pouvoir spécialement établi.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 27 : BUREAU DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 28 : FEUILLE DE PRÉSENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
-d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun deux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 : PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du Décret du 3 janvier 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

SECTION 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 32 : COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

L' Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITÉ

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 34 : COMPÉTENCE -ATTRIBUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

--- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance,

--- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en Commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'Assemblée Extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.

--- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider de sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

En outre, la société pourra s'engager comme caution des engagements personnels des associés qu'après autorisation donnée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à l'unanimité.

SECTION 4 - DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE

ARTICLE 35 : DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE 3 - RÉSULTATS SOCIAUX

SECTION 1 - ANNÉE SOCIALE

ARTICLE 36 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

SECTION 2 - COMPTABILITÉ

ARTICLE 37 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse les comptes sociaux.

SECTION 3 - BÉNÉFICES

ARTICLE 38 : DÉFINITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 39 : RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4 - PERTES

ARTICLE 40 : RÉPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 : DISSOLUTION

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

--- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,

--- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 42 : EFFET DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 43 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l 'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la fin de rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 44 : LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

[redacted]

FAIT A Roubaix
LE 22/12/97
en quatre exemplaires originaux.

Article 36 modifié suivant délibérations de l'A.G.E. du 30 décembre 2024.

Article 4 modifié suivant délibérations de l'A.G.E. du 21 février 2025.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

[redacted]